

Rabat. le 18 Mai 2012

CIRCULAIRE N° 5322 / 210

Objet : Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année 2012 ;

Référ : - Loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 23 Joumada II 1433 (16 Mai 2012).

- Circulaire n° 5305/211 du 30 Décembre 2011.

Par circulaire citée en référence, le service a été informé des dispositions intéressant l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, contenues dans le décret n° 2-11-746 du 31 Décembre 2011 pris en attendant l'adoption de la loi de finances pour l'année 2012.

Cette loi de finances venant d'être promulguée, le service trouvera, outre les dispositions douanières objet de la circulaire n° 5305/211 sus visée, les nouvelles mesures douanières introduites par ladite loi.

I.- Mesures tarifaires et fiscales :

I.1- Tarif des droits de douane (article 4) :

I.1.1- Mise en place d'un régime fiscal particulier en faveur des mises à la consommation, sur le territoire assujetti, de certaines marchandises en provenance des zones franches d'exportation :

Les produits obtenus dans les zones franches d'exportation sont soumis, lors de leur mise à la consommation sur le territoire assujetti, au régime de droit commun. Or, ces mêmes produits bénéficient d'un régime tarifaire préférentiel, lorsqu'ils sont originaires de pays avec lesquels le Maroc a signé des accords de libre échange.

Dans un souci d'optimisation du processus de production et de flexibilité commerciale des entreprises installées dans les zones franches d'exportation, l'article 4 de la loi de finances 2012 prévoit l'application du taux minimum du droit d'importation, soit 2,5%, en faveur des marchandises fabriquées dans les zones franches d'exportation et mise à la consommation sur le territoire assujetti et ce, dans une proportion ne dépassant pas 30% du chiffre d'affaires annuel à l'exportation des entreprises éligibles.

A ce sujet, le décret n° 2-12-87 du 16 Mai 2012 pris pour l'application de l'article 4-II de la loi de finances 2012 précise que l'octroi de ce régime fiscal de faveur est accordé, dans le cadre de convention à conclure avec l'Etat, aux entreprises industrielles établies dans les zones franches d'exportation et justifiant d'une valorisation de leur production ainsi que d'un taux d'intégration locale.

Par ailleurs, ledit décret stipule que la proportion des produits industriels éligibles au régime fiscal de faveur susvisé et destinée à la mise à la consommation sur le territoire assujetti, est déterminée sur la base du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation durant l'année précédant celle de la mise à la consommation.

Toutefois, pour les entreprises nouvellement créées, la proportion indiquée ci-dessus peut être déterminée sur la base d'une estimation du chiffre d'affaire annuel prévisionnel à l'exportation.

Au plan douanier, les sociétés retenues pour bénéficier du régime fiscal de faveur sont communiquées au service.

La prise en charge de ce régime de faveur dans le système BADR a été réalisée par la création d'un code franchise n° 1084 intitulé « MAC de certaines marchandises en provenance des ZFE ».

I.1.2- Modification du tarif des droits de douane à l'importation :

- Réduction du droit d'importation à 2,5% sur les motocycles à moteur électrique et ce, conformément aux indications du tableau objet de l'annexe I ci-jointe.
- Application du droit d'importation au taux de 17,5% au blé tendre relevant de la position tarifaire 1001.90.90 et ce, **à compter du 1^{er} Juin 2012.**

I.2-Taxes intérieures de consommation (TIC) (article 5) :

I.2.1- Modification des quotités de la taxe intérieure de consommation sur les boissons alcoolisées:

La loi de finances pour l'année 2012 prévoit des modifications au tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à TIC ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages et ce, comme suit :

- Relèvement de la quotité de la TIC applicable aux bières autres que les bières sans alcool, de 800 à 900 dirhams l'hectolitre ;
- Alignement de la quotité de la TIC applicable aux vins à 500 dirhams l'hectolitre, en supprimant les différentes catégories de vins (vins ordinaires, vins mousseux et vins autres). La prise en charge de cette mesure a nécessité la modification de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-340, de manière à en supprimer les définitions des différentes catégories de vins, ainsi que l'abrogation de l'article 14 dudit dahir portant loi n° 1-77-340 précité, se rapportant à la transformation des vins ordinaires en vins autres ; et
- Relèvement de la TIC applicable à l'alcool éthylique ainsi qu'aux autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique, destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vies, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux et ce, de 10 500 à 15 000 dirhams l'hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables).

I.2.2- Harmonisation de la taxe intérieure de consommation sur certaines huiles et préparation lubrifiantes :

Par circulaire n° [5241/210](#) du 31 Décembre 2010, le service a été informé de l'application à toutes les préparations lubrifiantes, quelle que soit leur teneur en huile de pétrole ou de minéraux bitumineux, de la taxe intérieure de consommation à la quotité de 154 dirhams les 100 kilogrammes.

A l'expérience, il a été constaté que les huiles de base produites localement et servant d'intrant pour l'obtention des huiles lubrifiantes sus visées sont soumises à la taxe intérieure de consommation de 228 dirhams les 100 kilogrammes.

Afin de remédier à cette distorsion, la loi de finances pour l'année 2012 prévoit d'aligner la quotité applicable aux préparations lubrifiantes à celle des huiles de base, soit 228 dirhams les 100 kilogrammes.

I.2.3- Modification de la taxe intérieure de consommation applicable aux tabacs manufacturés :

La loi de finances pour l'année 2012 prévoit la création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fond d'appui à la cohésion Sociale » pour financer certains programmes sociaux. Le financement de ce fonds est assuré, en partie, par un prélèvement de 1,6% du prix de vente public **des cigarettes** (hors TVA) et ce, sans affecter les recettes générées par la TIC sur les tabacs manufacturés.

Aussi, la loi de finances pour l'année 2012 a-t-elle apporté les changements ci-après :

➤ La création d'une nouvelle rubrique au niveau du tableau G de l'article 9 du dahir 1-77-340 précité, intitulé « cigarettes » et affectée de la quotité de la TIC de 61%. La différence entre la quotité initiale de 59,4% et la nouvelle de 61%, soit 1,6%, sera affectée à la rubrique comptable n° 49-01 intitulée « Fond d'appui à la cohésion sociale ». La recette générée par la quotité de 59,4% sera répartie entre le budget général de l'Etat et le fonds des tabacs pour l'octroi des secours conformément aux instructions reprises dans l'annexe IV à la circulaire n° [4844/212](#) du 31 décembre 2002.

➤ Relèvement de la quotité de la TIC applicable :

- aux cigares et aux cigarillos de 25% à 35% ;
- aux autres tabacs manufacturés de 59,4% à 65%.

A préciser qu'aucun changement n'a été apporté par la loi de finances pour l'année 2012 concernant les modalités de répartition des recettes générées par ces deux rubriques telles qu'elles sont reprises dans la circulaire n° [4844/212](#) du 31 décembre 2002 sus indiquée.

Un exemple figurant à l'annexe II illustre, à titre de rappel, la liquidation et la répartition de la TIC applicable à ces deux rubriques.

Il est rappelé que les prix de vente public hors TVA sont repris dans la circulaire n° [5279/211](#) du 11 juillet 2011.

L'annexe III à la présente circulaire reprend l'ensemble des modifications apportées par la loi de finances 2012 aux articles 2, 9 (tableaux A, C et G) et 14 du dahir précité n° 1-77-340.

I.3- Taxe sur bois importés (article 6) :

La taxe sur les bois importés, créée en application de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 1986 tel que modifié par l'article 28 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000, s'applique au taux de 12% ad-valorem sur les importations des bois et ouvrages en bois relevant du chapitre 44 du tarif des droits de douane à l'importation. Le produit de cette taxe est affecté au Fonds national Forestier.

Cependant, les ouvrages en bois relevant du chapitre 94 du tarif des droits de douane à l'importation (meubles et articles similaires) ne sont pas soumis à cette taxe, ce qui pénalise l'activité nationale de transformation du bois et, particulièrement, les ateliers d'artisanat.

Pour pallier cette anomalie et dans un souci d'harmonisation, la loi de finances pour l'année 2012 étend l'application de cette taxe à tous les articles en bois relevant des chapitres 44 et 94 du tarif des droits de douane à l'importation.

Par ailleurs et afin de renforcer la compétitivité des unités de transformation du bois, la loi de finances pour l'année 2012 prévoit, également, de réduire cette taxe de 12% à 6% sur les produits relevant de la position n° 44.08 du tarif des droits de douane à l'importation.

I.4- Régime fiscal dérogatoire (article 6 bis) :

L'article 6 bis de la loi de finances pour l'année 2012 prévoit :

I.4-1 La suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur relevant de la position tarifaire n° 1001.10.90.90 **du 1er Mai au 31 Décembre 2012**, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

I.4-2 La suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre relevant de la position tarifaire n° 1001.90.90 **du 1er au 31 Mai 2012**, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

I.5- Taxe sur la valeur ajoutée (article 7) :

Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont l'application incombe à l'administration des douanes et impôts indirects est modifié et complété comme suit :

I.5-1- Produits exonérés à la TVA à l'importation :

➤ Les équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit :

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2011, l'exonération de la TVA à l'importation en faveur des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2011.

A présent, la loi de finances pour l'année 2012 proroge cette exonération du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2012.

Il est rappelé que l'octroi de cet avantage est subordonné à la production par les associations de micro-crédit d'un engagement sur un imprimé fourni par les services régionaux des impôts et comportant le numéro d'identification fiscal, par lequel elles s'engagent à affecter ces équipements et matériels à l'activité prévue par leurs statuts et à les préserver pendant la durée prévue à l'article 102 du code général des impôts.

➤ **Les biens, matériels et marchandises acquis par la Fondation Mohammed VI :**

La loi de finances pour l'année 2012 prévoit l'exonération de la TVA à l'importation des biens, matériels et marchandises acquis par la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux, créée par le dahir n° 1-09-200 du 23 Février 2010, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues. L'octroi de cet avantage est subordonné à la présentation d'une attestation d'importation en exonération de la TVA délivrée par les services de la direction générale des impôts.

I.5-1- Produits soumis à la TVA au taux de 10% : Veaux destinés à l'engraissement.

Par circulaire n° [5306/210](#) du 30 Décembre 2011, le service a été informé que les vaux destinés à l'engraissement n'étaient plus éligibles aux de la TVA de 10%, prévu par la loi de finances pour l'année 2011, et ce à compter du 1^{er} Janvier 2012.

A présent, la loi de finances pour l'année 2012 prévoit l'application du taux de faveur de 10% au titre de la TVA pour la période allant **du 17 mai au 31 Décembre 2012**.

Bien entendu, l'octroi de ce taux de faveur sera accordé sous réserve de la procédure objet de la circulaire n° [5200/311](#) du 25 Mars 2010.

I.5-2- Produits soumis à la TVA au taux de 20% : Films cinématographiques.

La loi de finances pour l'année 2010 prévoit l'application de la TVA à l'importation au taux de 20% sur les films cinématographiques qui étaient admises en franchise la TVA à l'importation en application de l'article 123-28° du Code Général des Impôts. Toutefois, l'exonération de la TVA est maintenue pour les films documentaires ou éducatifs destinés exclusivement à être projetés dans les établissements d'enseignement ou au cours de causeries ou conférences gratuites et qui ne sont pas importés dans un but lucratif.

I.6- Taxe spéciale sur le ciment (article 10) :

L'article 10 de la loi de finances pour l'année 2012 prévoit le relèvement de la quotité de la taxe spéciale sur le ciment de 0,1 à 0,15 dirham le kilogramme.

II Code des douanes et impôts indirects.

- Alignement des dispositions des articles 5 et 183 sur les dispositions de la nouvelle constitution :

Les articles 5 et 183 du code des douanes prévoient respectivement la modification par le gouvernement des quotités tarifaires et des autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation et ce, dans le cadre de l'habilitation prévue par l'article 45 de la constitution.

Or, après l'adoption de la nouvelle constitution, ladite habilitation est dorénavant prévue par l'article 70.

Aussi, a-t-il été jugé nécessaire d'actualiser lesdits articles 5 et 183 du code des douanes pour tenir compte de cette modification.

- Obligation du dépôt de la déclaration sommaire par anticipation dans le cadre du transport maritime et aérien (Articles 49-1 et 57-1) :

Conformément aux dispositions de l'article 49 du code des douanes, le capitaine du navire ou son représentant dispose de 24 heures après l'arrivée du navire pour déposer au bureau de douane une déclaration sommaire.

Ce dépôt de la déclaration sommaire est également prévu par l'article 57 dudit code pour le transport par voie aérienne dès l'arrivée de l'aéronef.

Les deux articles autorisent également le dépôt de ladite déclaration sommaire avant même l'arrivée du navire ou de l'aéronef.

Il s'avère donc que le dépôt de la déclaration sommaire par anticipation n'est pas une obligation mais une faculté.

Dans la cadre de la stratégie de l'administration qui vise à améliorer le contrôle, la loi de finances pour l'année budgétaire 2012 a introduit des modifications aux articles 49 et 57 précités en rendant obligatoire le dépôt de la déclaration sommaire préalablement à l'arrivée des marchandises. Bien entendu, cette mesure va permettre d'anticiper le risque et partant, assurer la fluidité des opérations de dédouanement.

Les délais de dépôt des déclarations sommaires par anticipation seront fixés par un arrêté du ministre chargé des finances et ce, en fonction du mode de transport.

Enfin, les nouvelles dispositions apportées auxdits articles prévoient l'annulation des déclarations sommaires si le moyen de transport n'est pas arrivé dans un délai fixé également par un arrêté du ministre chargé des finances.

A ce sujet, le service sera informé ultérieurement des modalités d'application des dispositions précitées.

- Simplification des procédures de circulation des conteneurs (Article 65) :

Dans un souci d'allégement des procédures relatives à la circulation des conteneurs, la loi de finances pour l'année 2012 a autorisé l'admission temporaire de ces conteneurs sans dépôt de la déclaration douanière et ce, dans les conditions qui seront fixées à cet effet par l'administration.

A ce propos, une instruction administrative dans ce sens sera diffusée incessamment pour porter à la connaissance du service et des opérateurs économiques concernés les conditions à respecter en la matière.

- Institution de la règle du non cumul des condamnations pécuniaires (Article 215) :

Dans un souci d'harmonisation avec les autres législations du droit commun et afin de faciliter le recouvrement des condamnations pécuniaires, il a été décidé, dans le cadre de la loi de finances pour l'année budgétaire 2012, de modifier l'article 215 pour abandonner la règle du cumul en faveur de la sanction la plus grave sous réserve que les infractions commises portent sur le même objet litigieux.

Le service trouvera en annexe V les amendements apportés au code des douanes et impôts indirects.

Sauf indications contraires mentionnées dans la présente circulaire, les mesures exposées ci-dessus prennent effet à compter **du 17 mai 2012**.

Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects



Zouhair CHORFI

ANNEE 2012
TIRAGE 1 N°16

Annexe I à la circulaire n° 5322 / 210 du 18 Mai 2012

Modification du tarif des droits de douane

					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
8	87.11				Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.			
		8711.90						
			05	00	– Autres			
			10	00	– – – à moteur électrique	2,5	u	N
								
								
								

Exemples de liquidation de la taxe intérieure de consommation applicable aux tabacs manufacturés.

Importation ou production locale de cigarettes de marque M.

- PVP hors TVA = 14,75 dhs par paquet.
- Quantité = 1000 paquets.
- Assiette taxable de la TIC = $1000 \times 14,75 = 14\,750$ dirhams.
- Quotité de la TIC = 61% du PVP hors TVA.
- Montant globale de la TIC = $14\,750 \times 61\% = 8\,997,5$ dirhams
- Montant à affecter au Fonds d'appui à la cohésion sociale :
 $14\,750 \times 1,6\% = 236$ dirhams
- Montant à affecter au Fonds des tabacs pour l'octroi des secours (FTOS) :
 $[14\,750 \times (61\% - 1,6\%)] \times 0,9\% = 78,85$ dirhams
- Montant à affecter au Budget Général de l'Etat :
 $8\,997,5 - 236 - 78,85 = 8\,682,65$ dirhams

NB : Pour les cigares et cigarillos ainsi que pour les autres tabacs manufacturés (à l'exclusion des cigarettes), le produit de la TIC est réparti uniquement entre le BGE et le FTOS qui est alimenté par 0,9% du montant de la TIC.

Annexe III à la circulaire n° 5322 / 210 du 18 Mai 2012

Modifications apportées aux articles 2, 9 (tableaux A, C et G) et 14 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 Octobre 1977 déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

Art. 2. – Pour l'application du présent texte, on entend par :

.....

 –« vins » :le régime des alcools ;
 –« distilleries » :

(la suite sans modification)

Art. 9.–Les quotitésci-après :

A.– Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool.

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I.- Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I.Hectolitre volume	
II -Bières : a) bières sans alcool..... b) autres bières.....	II. Hectolitre volume -id-	 900,00
III -Vins	III. Hectolitre volume	500,00
IV- Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique : a)-1°.....	IV. Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables).	
d) - Destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux	-id-	15 000,00

C. –Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux - A l'entrée dans les raffineries		
Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : - Huiles légères :		
.....		
- Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de minéraux bitumineux avec d'autres combustibles liquides.....		
- Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base	100 Kgs	228,00
.....		
- Préparations lubrifiantes contenant comme constituants de base moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à l'exception de celles utilisées pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres.....	100 kgs	228,00
(la suite sans modification).		

« G. –Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (en pourcentage)
Cigares et cigarillos.....	Prix de vente public hors taxe sur la valeur ajoutée*	35
Cigarettes.....	-id-	61
Autres tabacs manufacturés.....	-id-	65

* hors coût du marquage fiscal

(la suite sans modification)

Art. 14.– (abrogé)

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

ARTICLE 3

Les dispositions des articles 5 (1°), 49 (1°), 57 (1°), 65, 183 et 215 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article 5 - 1°** En cas d'urgence, les quotités tarifaires
« conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, être modifiés ou
« suspendus par le gouvernement, en vertu d'une habilitation législative ;

« **2°** -

(la suite sans modification)

« Article 49- 1° : Le capitaine ou son représentant dûment mandaté doit
« déposer une déclaration sommaire au bureau de douane avant l'arrivée du
« navire dans le port et ce, dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé des
finances.

« Lorsque le navire est affrété à débarquer et dont il a la
« charge.

« La déclaration sommaire ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée
dudit « navire.

« Si à l'expiration d'un délai fixé par arrêté du ministre chargé des finances, le
« navire n'est pas arrivé, la déclaration sommaire est annulée par
« l'administration ;

« **2°**

a).....

(la suite sans modification)

« **Article 57-1°** : Le pilote commandant de bord ou son représentant
« dûment mandaté doit déposer une déclaration sommaire au bureau de douane
« de l'aérodrome avant l'arrivée de l'aéronef et ce, dans un délai fixé par arrêté du
« ministre chargé des finances.

« Lorsque mandaté doit, dans le délai précité, déposer au
« bureau de douane de l'aérodrome une déclaration sommaire des marchandises
« à décharger et dont il a la charge.

« Lorsque l'aéronef, ne à décharger :
« néant » .

« La déclaration sommaire ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée de
« l'aéronef considéré.

« Si à l'expiration d'un délai fixé par arrêté du ministre chargé des
«finances, l'aéronef considéré n'est pas arrivé, la déclaration sommaire est
«annulée par l'administration.

« La déclaration sommaire.....est
«immédiatement enregistrée.

« 2°-

(la suite sans modification)

« **Article 65 - 1°** : Toutes les marchandises un
«régime douanier.

« 2°

« 3° Sont dispensés de cette déclaration :

« – les navires de commerce
au Maroc ;

« – les navires de commerce un
pavillon étranger ;

« - les conteneurs lors de leur importation temporaire ou exportation temporaire
«sous réserve des conditions fixées par le directeur de l'administration. »

« **Article 183** : En cas d'urgence, les quotités des taxes intérieures de
«consommationaux dispositions de l'article 70 de la
«Constitution, être modifiées ou suspendues par le gouvernement, en vertu d'une
«habilitation législative. »

« **Article 215** : En cas de concours de plusieurs infractions douanières, les
«condamnations pécuniaires prévues au présent code sont prononcées pour
«chacune des infractions dûment établies. Toutefois, lorsque ces infractions
«portent sur la même marchandise, il y a lieu d'appliquer la condamnation la plus
grave. »

المادة 3

تغير و تتمم على النحو التالي، أحكام الفصول 5 (1) و 49 (1) و 57 (1) و 65 و 183 و 215 من مدونة الجمارك والضرائب غير المباشرة الراجعة لإدارة الجمارك و الضرائب غير المباشرة المصادق عليها بالظهير الشريف المعتبر بمثابة قانون رقم 1.77.339 بتاريخ 25 من شوال 1397 (9 أكتوبر 1977) :

«الفصل 5 - 1 – المبالغ التعريفية وفقا لأحكام الفصل 70 من الدستور.

2-»

(الباقى بدون تغيير)

«الفصل 49 - 1- يجب أن يودع الريان أو ممثله المؤهل لهذا الغرض بمكتب الجمارك تصريحاً موجزاً قبل وصول السفينة إلى الميناء وذلك في الآجال المحددة بقرار للوزير المكلف بالمالية.

«غير أنه إذا استأجرت السفينة.....التي سيتم تفرغها.

« لا يصبح هذا التصريح ساري المفعول إلا ابتداء من تاريخ وصول الباخرة.

«ويلغى من طرف الإدارة، التصريح الموجز في حالة عدم وصول الباخرة داخل أجل يحدد بقرار للوزير المكلف «بالمالية؛

2 أ).....

(الباقى بدون تغيير)

«الفصل 57 - 1- يجب على الريان قائد الطائرة أو ممثله المؤهل لهذا الغرض أن يودع بمكتب الجمارك في المطار تصريحاً موجزاً قبل وصول الطائرة وذلك في الآجل المحدد بقرار للوزير المكلف بالمالية.

«غير أنه إذا استأجرت الجمارك بالمطار، داخل الأجل المذكور، تصريحاً موجزاً بالبضائع المتكفل بها من طرفه و التي سيتم تفرغها.

«إذا كان عبارة "بضائع للتفريغ" "لاشيء".

«لا يصبح هذا التصريح ساري المفعول إلا ابتداء من تاريخ وصول الطائرة.

«ويلغى من طرف الإدارة، التصريح الموجز في حالة عدم وصول الطائرة داخل أجل يحدد بقرار للوزير المكلف «بالمالية

«يسجل على الفور.....الفقرة 2 بعده.

2

(الباقى بدون تغيير)

«الفصل 65 - 1- يجب أن يقدم نظاماً جمركياً.

2-

3- وتعفى من هذا التصريح :

«- السفن التجارية بالمغرب ؛

«- السفن التجارية لعلم أجنبي ؛

«- الحاويات المستوردة أو المصدرة مؤقتاً شريطة احترام الشروط المحددة من طرف مدير الإدارة.

«الفصل 183 - مقادير الضرائب الداخلية وفقا لأحكام الفصل 70 من الدستور.

«الفصل 215 - إذا ارتكبت في آن واحد عدة أفعال ارتكابه بكيفية قانونية. غير أنه إذا كانت «الأفعال المذكورة تتعلق بنفس البضاعة فيتم تطبيق العقوبة الأشد.